



Arrêt

n° 165 370 du 7 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKILA MOUKANDA loco Me M. SANGWA POMBO, avocates, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité malienne, d'origine ethnique myanka mamara et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Kidal, en République du Mali. Le 18 avril 2013, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande d'asile dès le lendemain, soit le 19 avril 2013. A l'appui de votre requête, vous déclariez craindre un retour Mali en raison des événements survenus à Kidal en 2012, ayant mené à votre arrestation par des djihadistes et à votre détention de près d'une année. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus

du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date 8 mai 2015, vous reprochant principalement le manque de crédibilité de vos propos concernant votre ville d'origine, ainsi que le caractère généralement imprécis de vos déclarations sur les faits d'arrestation et de détention tels que vous les auriez subis. La requête introduite auprès du Conseil du Contentieux des étrangers s'est clôturée par l'arrêt n°156.731 du 19 novembre 2015, confirmant les griefs susmentionnés.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge et auriez introduit une seconde demande d'asile, en date du 5 janvier 2016. A l'appui de cette dernière, vous maintenez vos craintes de retour au Mali et soutenez être chrétien et de nouveau la cible des musulmans en cas de retour au Mali, sans pour autant y joindre de faits nouveaux. Vous présentez à nouveau votre carte d'identité afin de prouver votre provenance, et y joignez le certificat de résidence de votre frère Drissa afin de montrer que celui-ci n'y a pas de logement.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que la précédente décision émise à votre rencontre se basait sur le fait que vos propos n'avaient pas été jugés crédibles quant à votre provenance et aux faits tels que vous les auriez subis entre 2012 et 2013 au Mali. A ce sujet, l'arrêt n°156.731 du CCE confirmait ce raisonnement en mentionnant : « En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère incohérent et lacunaire des propos du requérant relatifs à sa provenance de Kidal se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même des motifs portant sur les imprécisions relevées dans ses déclarations relatives à la manière dont il apprend le décès de sa petite amie et le sort réservé à son enfant. Le motif ayant trait au caractère vague et imprécis des propos du requérant quant à sa détention d'un peu moins d'un an, est également établi. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de sa provenance de Kidal, du décès de sa petite amie et du sort de son enfant, de la mort de son ami [A.] et de sa détention d'un peu moins d'un an dans des grottes et, partant, le bien-fondé des craintes et risques réels qui en dérivent. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour au Mali sur base des mêmes faits, sans pour autant y joindre de nouveaux éléments. Vous vous contentez en effet de présenter à nouveau votre carte d'identité malienne, laquelle a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de votre précédente requête. En tout état de cause, le seul nouvel élément est le certificat de résidence de votre frère Drissa, que vous avez fourni afin de signaler que celui-ci n'a pas de logement (cf. questionnaire OE, points 15, 17). Or, constatons que ce document mentionne le fait que votre frère réside dans un camp de gardes depuis plus de six mois, et qu'il bénéficie donc, si ce n'est d'un logement propre, d'une structure d'accueil adéquate et durable (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°2). Quoi qu'il en soit, la simple provision de ce document ne saurait rétablir à elle seule le défaut de crédibilité établi dans le cadre de votre première demande d'asile, ni suffire à elle seule à vous octroyer la protection internationale.

En ce qui concerne vos craintes concernant la situation actuelle au Mali, relevons que le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2015, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices pro-gouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, toutes les parties ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako) que la situation calme qui régnait s'est détériorée dans une certaine mesure. Plus précisément, relevons que des attaques ont eu lieu contre des bases militaires à Misseni (région de Sikasso) ainsi que dans la région de Koulikoro. Une attaque attribuée à des insurgés islamiques a également été répertoriée à Fakola (région de Sikasso). Enfin, entre mars et novembre 2015, trois incidents ont eu lieu à Bamako. Le premier visait un lieu fréquenté par des expatriés, le deuxième avait pour objectif la MINUSMA, le troisième consistait en une attaque contre un hôtel fréquenté par la communauté internationale. Toutefois, au vu du caractère ciblé de ces événements, et sachant que les victimes étaient principalement des militaires maliens ou des citoyens étrangers, l'on ne peut pour autant parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali. D'ailleurs, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le début de l'année 2015 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas non plus parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (une petite dizaine lors d'attaques contre l'armée malienne dans les régions de Mopti et de Tombouctou ; une douzaine d'exécutions dans la région de Gao ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes) et si des civils ont été enlevés (six près de Gao et vingt dans la région de Tombouctou), ceux-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques ou enlèvements, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : la paix à marche forcée ? », Briefing Afrique n°226, 22 mai 2015 ; COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 6 juillet 2015 ; Fédération suisse : « Focus Mali : situation sécuritaire », 7 septembre 2015 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2015 – sont jointes au dossier administratif.

De ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Partant, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment et que les mêmes conclusions peuvent s'appliquer à votre égard, à savoir que vos problèmes au pays ne sont nullement crédibles, de même que votre provenance de Kidal.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation des « principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier l'obligation de motivation, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle soutient que la partie défenderesse ne motive pas sa décision en ce qu'elle écarte les nouveaux éléments produits pour établir que le requérant est originaire du nord du Mali et fait valoir que les éléments de preuve joints à la requête prouvent que ce dernier est bien originaire de Kidal.

2.4 Elle critique ensuite l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant au Mali au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'élément subjectif de la crainte du requérant, compte tenu de la longue détention qu'il a subie.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, d'annuler l'acte entrepris.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours des nouveaux éléments inventoriés comme suit :

- « 1. [...]
- 2. Copie d'extrait d'acte de naissance,
- 3. Copies cartes d'identité
- 4. Attestation de témoignage dd. 27.01.2016.
- 5. Attest OCMW Zingem. »

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et que dans le cadre de cette

précédente demande, son récit n'avait pas été estimé crédible quant à sa provenance et aux faits qu'il aurait vécus entre 2012 et 2013 au Mali. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que le nouvel élément produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des dépositions qu'il a faites dans le cadre de sa précédente demande. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.3 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle refuse de prendre en considération les nouveaux éléments produits. Elle ne développe toutefois aucune critique concrète à l'encontre des motifs pertinents de cette décision.

5.4 Les documents joints au recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. L'acte de naissance contient des mentions incompatibles avec les déclarations du requérant. Ce document atteste en effet que la fille du requérant est née le 30 janvier 2010, alors qu'il ressort des déclarations qu'il a faites dans le cadre de sa première demande qu'elle est née le 19 février 2012 (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 19 juin 2014, p.4). Le Conseil constate que tous les documents produits par le requérant sont délivrés à Bamako. Il n'aperçoit par conséquent pas en quoi ces documents seraient susceptibles d'établir que le requérant vivait dans le sud du Mali au moment de son départ. La même constatation s'impose à l'égard du témoignage produit dont les auteurs certifient que le requérant a été commerçant de bétail dans les régions du nord du Mali mais qui ne précisent ni quand le requérant y a exercé ce métier ni de quelles « régions du nord » il s'agit. En tout état de cause, outre le caractère lacunaire de cette attestation, force est de constater que ses auteurs étant des amis ou des proches du requérant, leur témoignage ne présente aucune garantie d'impartialité, ce qui en réduit sérieusement la force probante.

5.5 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne que les informations les plus récentes figurant au dossier administratif et sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour considérer que la situation au Mali ne correspond pas à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 datent du mois de septembre 2015 et elle fait valoir que ces informations ne sont pas suffisamment actuelles. Elle ne précise toutefois pas quelle partie du Mali est concerné par cet argument.

5.6 Pour sa part, le Conseil rappelle que le requérant, qui dépose uniquement des éléments de preuve délivrés à Bamako, n'établit pas qu'il serait originaire du nord du Mali. Il observe encore que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que des événements récents justifieraient que l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant dans le sud du Mali soit réactualisée. Or, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, il n'aperçoit aucune indication que la situation dans cette région correspondrait à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.7 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

5.8 Il s'ensuit que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

6. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 Euro doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 €, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE